

Prélèvement A la Source



L'essentiel pour comprendre le PAS Foire Aux Questions



Q: Je paierai deux fois mon impôt en 2019 ?

FAUX: Vous ne ferez pas l'objet d'un double prélèvement en 2019. L'impôt sur les revenus réguliers de 2018 (salaires, retraites, revenus de remplacement...) sera intégralement annulé.

Seuls seront imposés les revenus exceptionnels ou hors champ comme les primes de départ à la retraite, les plus-values mobilières et immobilières, les intérêts, les dividendes, etc...



Q: Si j'ai des questions sur ma situation fiscale, inutile de les poser à mon employeur ?

VRAI: Le MINARM ne connaît pas forcément tous les éléments liés à votre situation fiscale. Pour toutes questions sur votre situation fiscale adressez-vous en priorité à l'administration fiscale qui est votre seul interlocuteur en la matière. En revanche les services du MINARM sont à votre disposition pour répondre à vos questions sur les revenus pris en compte dans l'assiette du prélèvement ou sur les impacts de vos activités militaires sur le PAS.



Q: Mon employeur va tout savoir de moi : revenus, patrimoine... ?

FAUX: L'administration fiscale ne transmet à votre employeur que votre taux de prélèvement. Vous pourrez opter entre le taux de votre foyer, un taux individualisé, ou un taux non personnalisé correspondant au taux d'un célibataire de votre niveau de revenus. 90% des Français ont un taux du foyer compris entre 0 et 10%: un même taux peut donc correspondre à une très grande diversité de situations.



Q: Je suis responsable si mon employeur ne reverse pas mon prélèvement ?

FAUX: Vous avez déjà été prélevé, vous n'êtes donc pas responsable. L'administration fiscale réglera la situation directement avec votre employeur.





Q: Je dois attendre de recevoir mon avis d'impôt pour connaître mon taux de prélèvement à la source ?

FAUX: En déclarant en ligne au printemps, vous connaissez immédiatement votre taux de prélèvement personnalisé et vous pouvez accéder à toutes vos options. En déclarant au format papier, il faudra attendre mi-juillet sur impots.gouv.fr ou votre avis d'impôt au mois d'août.



Q: Avec le prélèvement à la source, je vais payer plus d'impôt ?

FAUX: Le prélèvement à la source ne modifie pas le calcul de votre impôt. Le montant dû au titre d'une année ne changera pas.



Q: Je vais faire une avance de trésorerie à l'Etat ?

FAUX: Le prélèvement à la source permettra une meilleure répartition du paiement de votre impôt sur l'année et une adaptation immédiate de votre impôt à vos revenus. Il sera réparti sur les 12 mois de l'année civile, et non 10 comme actuellement pour les contribuables mensualisés. Le prélèvement à la source a un effet positif sur votre trésorerie, par rapport au dispositif actuel.



Q: Le prélèvement à la source ne prendra pas en compte mes changements de situation ?

FAUX: Si votre revenu varie, le prélèvement à la source s'adapte automatiquement et vous pouvez, si vous le souhaitez, moduler aussi votre taux. Vous devez déclarer vos changements de situation à l'administration fiscale : mariage, naissance, etc. et votre taux est automatiquement recalculé.



Q: Le prélèvement à la source n'est pas une réelle simplification car je devrai toujours faire une déclaration de revenus ?

FAUX: Oui, la déclaration demeure car elle permet de calculer votre impôt. Mais pour autant, le prélèvement à la source est bien une vraie simplification car vous n'avez plus à épargner pour régler votre impôt.





Q: Vais-je bénéficier de mes réductions et crédits d'impôt de 2018 ?

VRAI: Le principe ne change pas. Le bénéfice des réductions et des crédits d'impôt au titre de 2018 sera maintenu (dons aux associations, services à la personne...) et vous sera intégralement restitué au plus tard à l'été 2019.



Q: Avec le prélèvement à la source, je ne vais pas voir de différence avec l'ancien dispositif ?

FAUX : Le PAS va supprimer le décalage d'un an entre la perception de vos revenus et le paiement de votre impôt sur le revenu.



Q: Je n'ai rien à faire en 2018 ?

FAUX : Comme chaque année, vous avez dû déposer votre déclaration de revenus au printemps 2018 pour les revenus de l'année 2017. Grâce à cette déclaration, l'administration fiscale calculera le taux de prélèvement personnalisé, qui tiendra compte de votre situation familiale et de tous les revenus et charges, et le communiquera à l'automne aux collecteurs (employeur, caisse de retraites, etc.). Ce taux personnalisé est celui du foyer fiscal. Il sera appliqué aux salaires ou retraites imposables à compter de janvier 2019.



Si vous n'avez pas encore fait de déclaration de revenus, le taux non-personnalisé vous sera appliqué. Nous vous encourageons donc à effectuer dès que possible votre déclaration de revenus auprès de l'administration fiscale.

Q: Mes revenus de 2018 feront l'objet d'un traitement particulier ?

VRAI : Vous déclarerez vos revenus 2018 au printemps 2019 et recevrez dans les conditions habituelles un avis d'impôt à l'été 2019. Pour la plus grande majorité des contribuables, aucun impôt ne sera dû.



En effet, les revenus perçus en 2018 bénéficieront d'un effacement d'impôt, si et seulement si vous les déclarez. Seuls les revenus exceptionnels (prime de départ à la retraite par exemple) ou ne figurant pas dans le champ de la réforme (dividendes, revenus de capitaux mobiliers...) seront soumis à l'impôt sur le revenu.



Q: Je suis en concubinage, puis-je bénéficier de l'option pour le taux individualisé ?

FAUX : Seules les personnes mariées ou pacsées ont la possibilité d'opter pour un taux individualisé, c'est-à-dire un taux adapté aux revenus personnels de chaque membre du couple.



Q: Le prélèvement à la source se répartit sur les deux membres de mon foyer fiscal ?

VRAI : Chaque contribuable bénéficiaire de revenus est traité individuellement pour les revenus qu'il perçoit. Le collecteur recevra de l'administration fiscale un taux à appliquer pour chaque bénéficiaire auquel il verse des revenus, sachant que ce taux pourra être celui de votre foyer fiscal, c'est-à-dire un taux identique pour chaque membre du foyer, ou un taux individualisé si les membres de votre foyer ont activé cette option. En tout état de cause, cette option sera totalement transparente pour le collecteur.



Q: Si ma situation change en 2019, je dois en informer mon employeur ?

FAUX : Si vos revenus varient à la hausse ou à la baisse, votre prélèvement s'adapte automatiquement au montant perçu sans aucune démarche de votre part. Certaines situations ont un impact sensible qui nécessite de les prendre en compte au plus vite afin d'avoir un montant de prélèvement au plus près de l'impôt définitif. C'est le cas notamment d'un changement de situation de famille: mariage, divorce... Ces changements doivent être déclarés dans l'espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « gérer mon prélèvement à la source » afin que votre nouvelle situation soit prise en compte très rapidement, sans attendre le dépôt de la déclaration de revenus.





Q: Un taux sera transmis par l'administration fiscale pour les personnes rattachées fiscalement à mon foyer, en particulier pour mes enfants ?

FAUX : Pour vos enfants mineurs ou les personnes majeures rattachées fiscalement à votre foyer, aucun taux ne sera transmis par l'administration fiscale. Le collecteur appliquera un taux non personnalisé. Néanmoins, si vous le souhaitez, vous pourrez effectuer une démarche auprès de l'administration fiscale dans votre espace personnel sur impots.gouv.fr ou auprès de son assistance téléphonique pour qu'elle vous crée un taux reflétant votre nouvelle situation contemporaine.





Contacts au sein de l'administration fiscale

Pour toutes les questions sur le prélèvement à la source, l'administration fiscale est votre interlocuteur privilégié.

Il convient de :

1. Consulter le site prelevementalasource.gouv.fr
2. Utiliser la messagerie sécurisée également accessible depuis l'espace particulier pour poser des questions relatives au PAS.
3. Prendre contact par téléphone au **0811 368 368**
(prix d'un appel plus 6 centimes d'euro la minute).

MINISTÈRE
DES ARMÉES

Contacts au sein du ministère des armées :

Les **cellules DFI** de votre **GSBDD** vous accompagneront et vous orienteront vers le bon interlocuteur.

La **Cellule Solde Assistance** est également à votre disposition pour :

- répondre à des questions de portée générale sur le PAS ;
- vous aider à comprendre votre BMS, votre attestation 2470 ;
- Vous permettre d'obtenir des précisions sur ce guide.

Tel : **0800 00 69 50**

Mail : solde.assistance.fct@intradef.gouv.fr

Annexe 1 : Barème à date

Barème du taux non-personnalisé (calculé pour un célibataire sans enfant)

BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT METROPOLE	BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT GUADELOUPE, REUNION, MARTINIQUE	BASE MENSUELLE* DE PRÉLÈVEMENT GUYANE ET MAYOTTE	TAUX proportionnel
Inférieure ou égale à 1 367 €	Inférieure ou égale à 1 568 €	Inférieure ou égale à 1 679 €	0%
De 1 368 € à 1 419 €	De 1 569 € à 1 662 €	De 1 680 € à 1 785 €	0,50%
De 1 420 € à 1 510 €	De 1 663 € à 1 789 €	De 1 786 € à 1 923 €	1,50%
De 1 511 € à 1 613 €	De 1 790 € à 1 897 €	De 1 924 € à 2 111 €	2,50%
De 1 614 € à 1 723 €	De 1 898 € à 2 062 €	De 2 112 € à 2 340 €	3,50%
De 1 724 € à 1 815 €	De 2 063 € à 2 315 €	De 2 341 € à 2 579 €	4,50%
De 1 816 € à 1 936 €	De 2 316 € à 2 712 €	De 2 580 € à 2 988 €	6%
De 1 937 € à 2 511 €	De 2 713 € à 3 094 €	De 2 989 € à 3 553 €	7,50%
De 2 512 € à 2 725 €	De 3 095 € à 3 601 €	De 3 554 € à 4 379 €	9%
De 2 726 € à 2 988 €	De 3 602 € à 4 307 €	De 4 380 € à 5 706 €	10,50%
De 2 989 € à 3 363 €	De 4 308 € à 5 586 €	De 5 707 € à 7 063 €	12%
De 3 364 € à 3 925 €	De 5 587 € à 7 099 €	De 7 064 € à 7 708 €	14%
De 3 926 € à 4 706 €	De 7 100 € à 7 813 €	De 7 709 € à 8 483 €	16%
De 4 707 € à 5 888 €	De 7 814 € à 8 686 €	De 8 484 € à 9 431 €	18%
De 5 889 € à 7 581 €	De 8 687 € à 10 374 €	De 9 432 € à 11 075 €	20%
De 7 582 € à 10 292 €	De 10 375 € à 13 140 €	De 11 076 € à 13 960 €	24%
De 10 293 € à 14 417 €	De 13 141 € à 17 374 €	De 13 961 € à 18 293 €	28%
De 14 418 € à 22 042 €	De 17 375 € à 26 518 €	De 18 294 € à 27 922 €	33%
De 22 043 € à 46 500 €	De 26 519 € à 55 985 €	De 27 923 € à 58 947 €	38%
A partir de 46 501 €	A partir de 55 986 €	A partir de 58 948 €	43%

Source : LOI n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - article 60, Art. 204 H.-III.-3.- a, b, c

Bon à savoir

*Base mensuelle : montant net mensuel imposable hors indemnités fortement rémunératrices



Annexe 2 : Quelques définitions

- **Impôt** : prélèvement effectué sur les ressources des personnes ou des entreprises afin de faire face aux dépenses de l'État ou des collectivités locales.
- **Collecteur** : organisme chargé de la collecte de l'impôt. Pour les militaires, dans le cadre du prélèvement à la source, le collecteur est le ministère des armées.
- **Contribuable** : personne qui paie l'impôt.
- **Assiette imposable** : montant qui sert de base au calcul d'un impôt.
- **Foyer fiscal** : Le terme foyer fiscal désigne l'ensemble des personnes inscrites sur une même déclaration de revenus.
- **Quotient familial** : le quotient familial correspond au revenu net imposable divisé par le nombre de parts fiscales du foyer fiscal. Le nombre de parts est défini par la composition du foyer fiscal (ex : nombre d'enfants).
- **Crédit d'impôt** : Un crédit d'impôt est une somme soustraite du montant de l'impôt d'un contribuable.

